

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 37-66

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société FOURMENT et Fils pour ses installations qu'elle exploite à Revel (31250), chemin de la Poterie

N° 107

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.512-58 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} février 2016 à l'encontre de la société FOURMENT et Fils à Revel, chemin de la Poterie ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 mars 2016 délivré à la SA FOURMENT ET FILS pour son unité de transit et de stockage de déchets dangereux et non dangereux à Revel, chemin de Beauséjour, ZI de la Pomme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection du 4 juillet 2017, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'a déferé que partiellement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder, par un organisme agréé, au premier contrôle périodique dans les 6 mois qui ont suivi la mise en service des installations relevant des rubriques n° 2710-1b et n° 2718-2 de la nomenclature

des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques édictées aux arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que l'ensemble de ces constats constitue un manquement aux dispositions réglementaires du code de l'environnement et des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société FOURMENT et Fils de respecter les dispositions réglementaires dudit code et des arrêtés ministériels afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant que l'information de la société FOURMENT et Fils, prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 susvisés, a été réalisée par lettre de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La société FOURMENT et Fils est mise en demeure, pour ses installations qu'elle exploite à Revel (31250), chemin de la Poterie, de respecter les dispositions réglementaires suivantes dans les délais définis ci-après :

- Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - faire procéder, par un organisme agréé, aux contrôles périodiques des installations du site relevant des rubriques n° 2710-1b et n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées, et communiquer les rapports établis par ledit organisme à l'inspection des installations classées ;
 - entreposer et transporter les déchets d'équipements électriques et électroniques de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses ;
 - afficher à l'entrée du site la liste des déchets autorisés sur l'installation ;
 - tenir à la disposition des services de secours un plan des locaux facilitant leur intervention ;
 - aménager et rendre accessible le point de rejet des eaux pluviales en vue d'y effectuer des prélèvements ;
 - tenir un registre « déchet » à jour comportant les flux entrants et les flux sortants ;
 - stocker les produits et déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur des dispositifs de rétention adaptés ;
 - procéder à un contrôle de la radioactivité des métaux et des déchets de métaux entrant sur l'installation ;
 - stocker les batteries usagées au plomb dans des contenants en bon état et étanches ;
- Dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - détenir un dossier d'installation classée complet et à jour.

Art. 2 – À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er} ci-dessus, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

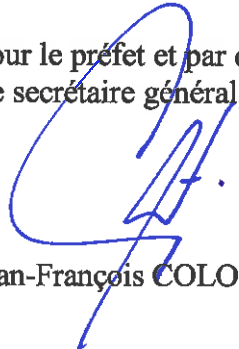
Art. 3 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société FOURMENT et Fils.

Art. 4 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société FOURMENT et Fils.

Fait à Toulouse, le **30 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

